

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 3
MARS 1972

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Liechtenstein. Ratification de la Convention OMPI	66
UNION DE BERNE	
— Liechtenstein. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	66
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Nigéria. Décret de 1970 relatif au droit d'auteur (n° 61)	67
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Pays-Bas (S. Gerbrandy)	74
— Lettre de Suisse (M. M. Pedrazzini)	81
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	83
— Réunions de l'UPOV	84
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	84

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LIECHTENSTEIN**Ratification de la Convention OMPI**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein avait déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Principauté de Liechtenstein a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la Principauté de Liechtenstein, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 21 mai 1972.

Notification OMPI N° 36, du 25 février 1972.

UNION DE BERNE

LIECHTENSTEIN**Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne****(à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein avait déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la Principauté de Liechtenstein, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 25 mai 1972.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 35, du 25 février 1972.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NIGÉRIA

Décret de 1970 relatif au droit d'auteur

(N° 61) *

DISPOSITION DES ARTICLES

Articles

1. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur
2. Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou du domicile
3. Droit d'auteur par rapport au pays d'origine
4. Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement, des autorités des Etats et d'organismes internationaux
5. Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques
6. Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique
7. Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores
8. Nature du droit d'auteur sur les émissions
9. Premier titulaire du droit d'auteur
10. Cessions et licences
11. Infractions au droit d'auteur
12. Actions pour infractions au droit d'auteur
13. Désignation et pouvoirs de l'autorité compétente
14. Extension de la protection sous condition de réciprocité
15. Restrictions à l'importation d'exemplaires imprimés
16. Abrogation des droits faisant partie de la *common law*
17. Règlements
18. Abrogations, dispositions transitoires et clauses de sauvegarde
19. Interprétation
20. Citation et champ d'application

Annexes

- 1 — Durée du droit d'auteur
- 2 — Exceptions au droit d'auteur
- 3 — Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

Article premier. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes bénéficient de la protection du droit d'auteur :

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que :

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité, et

b) si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre manière sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation.

3) Une œuvre artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où elle est créée, elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou dessin devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection du droit d'auteur pour la seule raison que la création de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, implique une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou du domicile

Art. 2. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire :

- a) une personne physique, citoyenne du Nigéria ou qui y est domiciliée, ou
- b) une personne morale, constituée par la législation du Nigéria ou en vertu de celle-ci.

2) La durée de protection du droit d'auteur accordée par le présent article est calculée d'après le tableau qui figure à l'annexe 1 du présent décret.

3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur sur cette œuvre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que l'auteur est décédé vingt-cinq ans auparavant.

Toutefois, dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de protection sera calculée conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe 1.

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, dans l'annexe 1, est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée selon l'alinéa 1) ci-dessus.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

Art. 3. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

* Le présent décret est entré en vigueur le 24 décembre 1970. — Traduction de l'OMPI.

a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Nigéria, ou

b) étant un enregistrement sonore, est faite au Nigéria, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordé par l'article 2 du présent décret.

2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 2 du présent décret pour une œuvre du même genre.

Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement, des autorités des Etats et d'organismes internationaux

Art. 4. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement, par l'autorité d'un Etat ou par un organisme international désigné, ou sous leur direction ou leur contrôle.

2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le film ou la photographie a été publié pour la première fois, l'enregistrement a été fait ou l'émission a eu lieu, selon le cas, et cessera à ce moment.

4) Les articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas considérés comme conférant un droit d'auteur aux œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques

Art. 5. — 1) Sous réserve des exceptions mentionnées dans l'annexe 2 du présent décret, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique comporte le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement au Nigéria de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- a) la reproduction sous une forme matérielle,
- b) la communication au public, et
- c) la radiodiffusion

de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original, mais ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction, dans le même style que l'original, d'un bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique

Art. 6. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion transmet ce film, ce titulaire du droit d'auteur est considéré, en l'absence d'accord contraire exprès entre lui et cette personne, comme ayant autorisé cette transmission.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale est, sous réserve des dispositions du présent décret, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

3) En l'absence d'accord en ce qui concerne la rémunération à payer aux termes de l'alinéa 2) ci-dessus, le montant de cette rémunération est déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 13 du présent décret.

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 7. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer et de contrôler, au Nigéria, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les exceptions mentionnées aux paragraphes a), h), k), l) et o) de l'annexe 2 du présent décret s'appliquent au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

Nature du droit d'auteur sur les émissions

Art. 8. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement, au Nigéria, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- a) l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission, et
- b) la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision,

soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

2) Les exceptions mentionnées aux paragraphes a), h), k) et o) de l'annexe 2 du présent décret s'appliquent au droit d'auteur afférent à une émission de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

3) Le droit d'auteur sur une émission de télévision comprend le droit de prendre des photographies fixes d'une telle émission et d'en contrôler la prise.

Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 9. — 1) Le droit d'auteur accordé par les articles 2 et 3 du présent décret appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 6) de l'article 10 du présent décret, lorsqu'une œuvre

- a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage, ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, selon le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

2) Le droit d'auteur accordé par l'article 4 du présent décret appartient à titre originaire au Gouvernement — au nom de la République fédérale —, à l'autorité d'un Etat — au nom de cet Etat — ou à l'organisme désigné, selon le cas, mais non pas à l'auteur.

- 3) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2) ci-dessus:
 - a) le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur de celle-ci est présumé être son nom, sauf preuve contraire, et
 - b) dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est présumé être, sauf preuve contraire, le représentant légal de l'auteur anonyme ou de celui dont l'identité se cache sous un pseudonyme, et il est habilité à exercer et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu du présent décret.

Cessions et licences

Art. 10. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire du droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés.

3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet, à moins d'être établie par écrit.

4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur peut être écrite ou verbale, ou découler de la conduite suivie.

5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par ses cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par les cédants sont réparties équitablement entre tous les cotitulaires.

Aux fins du présent alinéa, sont considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur, ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production consistant en deux ou plusieurs œuvres.

6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante sur laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur futur sur une telle œuvre est transmissible par l'effet de la loi en tant que bien meuble.

7) Une disposition testamentaire visant le matériel sur lequel une œuvre a été écrite pour la première fois ou autrement enregistrée est présumée, en l'absence de toute indication contraire, inclure tout droit d'auteur, existant ou futur, sur l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Infractions au droit d'auteur

Art. 11. — 1) Le droit d'auteur est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- a) accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur, ou
- b) importe au Nigéria, pour un autre usage que son usage personnel et privé, ou met en circulation au Nigéria, commercialement, en location ou autrement, ou expose commercialement en public, un objet dont le droit d'auteur a été enfreint aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ou toute autre disposition du présent décret, lorsqu'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, ou une reproduction de cette œuvre, se trouve

- a) dans les documents déposés aux Archives nationales instituées en vertu du *Public Archives Act*, ou
- b) dans les archives publiques d'un Etat, s'agissant d'archives dont le dépôt ou la garde font l'objet de dispositions législatives,

le fait de reproduire l'œuvre ou d'en remettre une reproduction à une personne quelconque en application dudit *Act* ou desdites dispositions législatives ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

Actions pour infractions au droit d'auteur

Art. 12. — 1) Sous réserve des dispositions du présent décret, les infractions au droit d'auteur peuvent faire l'objet de poursuites, à la requête du titulaire du droit d'auteur, par la Haute Cour compétente au lieu où l'infraction a été commise; et, dans toute action concernant de telles infractions, toutes les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, de reddition de comptes ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans toute action concernant une infraction aux autres droits de propriété.

2) Lorsque, dans une action pour infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu :

- a) qu'une infraction a été commise, mais
- b) que, au moment où elle l'a été, le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait l'action.

le demandeur n'a pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour cette infraction, mais il a droit à une reddition de comptes concernant les profits résultant de ladite infraction, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que, compte tenu (à part toutes autres considérations d'ordre matériel)

- a) du caractère flagrant de cette infraction, et
- b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction.

le tribunal devant lequel l'action est intentée est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

4) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, aucune injonction ne peut être prononcée, qui exige la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdit l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

5) Dans le présent article, *action* comprend toute demande reconventionnelle, et les références, dans une action, au demandeur et au défendeur doivent être interprétés en conséquence.

Désignation et pouvoirs de l'autorité compétente

Art. 13. — 1) Le Commissaire désigne trois personnes qui constituent l'autorité compétente aux fins du présent article.

2) Chaque fois que l'autorité compétente estime qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions injustifiées pour l'octroi de telles licences,

cette autorité peut décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte par rapport à une œuvre à laquelle l'organisme accordant des licences est intéressé, une licence est censée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte a été accompli, si les redevances appropriées établies par ladite autorité compétente sont versées ou offertes en paiement avant l'expiration des délais que l'autorité compétente pourra fixer.

Dans le présent alinéa, *organisme accordant des licences* s'entend d'une société, d'une entreprise ou de toute autre organisation dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et comprend tout exercice individuel de la même activité.

3) Nul ne peut être désigné en vertu des dispositions du présent article, ni aucune personne ainsi désignée ne peut agir, en tant que membre de l'autorité compétente, si lui-même, son associé, son employeur ou tout organisme (qu'il soit constitué ou non en vertu d'une loi) dont il est membre a un intérêt pécuniaire quelconque dans une affaire qui doit être réglée par cette autorité compétente.

4) Toute personne lésée par une décision de l'autorité compétente peut faire appel auprès du Commissaire, qui peut renvoyer le cas pour avis à une ou plusieurs personnes qui lui paraissent appropriées et dont la décision sera sans appel.

- 5) Le Commissaire peut édicter des règlements en vue de
 - a) réglementer le mode de renvoi de toute question devant l'autorité compétente;
 - b) prescrire la procédure qui doit être appliquée par l'autorité compétente, les archives qu'elle doit tenir et déterminer lequel de ses membres présidera ses séances;
 - c) réglementer les modalités de convocation de l'autorité compétente et fixer le lieu où elle doit siéger;
 - d) établir le tarif des frais et émoluments; et
 - e) prendre les dispositions générales en vue d'assurer dans les meilleures conditions l'accomplissement des fonctions attribuées à l'autorité compétente par le présent décret.

Extension de la protection sous condition de réciprocité

Art. 14. — Lorsqu'un pays est partie à un traité ou autre accord international auquel le Nigéria est également partie et que le Commissaire est assuré que le pays en question accorde la protection du droit d'auteur aux œuvres qui sont protégées en vertu du présent décret, le Commissaire peut, par une ordonnance publiée dans la *Federal Gazette*, étendre l'application du présent décret en ce qui concerne l'une quelconque des œuvres ou toutes les œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article I du présent décret :

- a) aux personnes physiques qui sont citoyennes dudit pays ou qui y résident,
- b) aux personnes morales constituées par la législation dudit pays ou en vertu de celle-ci,
- c) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores et des émissions, publiées pour la première fois dans ledit pays, et
- d) aux enregistrements sonores effectués dans ledit pays.

Restrictions à l'importation d'exemplaires imprimés

Art. 15. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale peut notifier par écrit à l'administration des douanes et de l'accise (*Board of Customs and Excise*) (désignée comme « l'administration » dans le présent article) :

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et
- b) qu'il demande à l'administration, pendant la période spécifiée dans ladite notification, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans une notification faite en vertu du présent alinéa ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé fait en dehors du Nigéria, qui, s'il avait été fait au Nigéria, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

3) Lorsqu'une notification a été faite, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retirée, l'importation au Nigéria, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans la notification, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article, sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à l'importation d'un objet quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

4) Lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus au sujet d'une œuvre, ni l'administration, ni aucun membre, fonctionnaire, employé ou agent de l'administration ne peut être tenu pour responsable envers le propriétaire de l'œuvre ou envers toute autre personne d'un acte ou d'une omission quelconques, de l'administration ou de ses employés ou agents en ce qui concerne ladite notification.

Toutefois, lorsque le propriétaire a subi une perte du fait de cet acte ou de cette omission et qu'il a, ou qu'il doit, verser des droits à l'administration en ce qui concerne la notification, ladite administration lui remboursera une somme égale à la perte subie ou au montant des droits pour une année, selon la somme qui sera la moins élevée, ou s'abstiendra de lui réclamer ces droits au cas où ils n'auraient pas encore été versés.

5) Le Commissaire fédéral pour les finances peut édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être faites les notifications prévues par le présent article et exigeant d'une personne qui ferait une telle notification, soit au moment où elle ferait la notification, soit au moment où les marchandises en question seraient importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse à l'administration telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; tout règlement de ce genre peut comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que le Commissaire juge appropriées aux fins du présent article.

6) Sans préjudice de l'ensemble de l'alinéa 5) ci-dessus, les règlements édictés en vertu de cet alinéa pourront comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a fait une notification censée être une notification faite en vertu du présent article, qu'elle paie, pour cette notification, les droits qui pourront être prescrits par les règlements.

7) Aux fins du *Customs and Excise Management Act 1958*, tous les droits versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes domaniales.

8) Nonobstant toute autre disposition du *Customs and Excise Management Act 1958*, nul ne sera passible d'une sanction (autre que la confiscation des marchandises) en vertu de cette loi pour la raison que des marchandises quelconques sont

considérées comme des marchandises prohibées en vertu du présent article.

9) Le présent article a effet comme s'il faisait partie intégrante du *Customs and Excise Management Act 1958*.

Abrogation des droits faisant partie de la « common law »

Art. 16. — Aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de même nature ne continuera d'exister sinon en vertu du présent décret ou de toute autre disposition législative qui en découle.

Règlements

Art. 17. — 1) En l'absence de dispositions législatives, le Commissaire peut édicter des règlements fixant toutes les dispositions qu'il est nécessaire de prescrire aux fins du présent décret.

2) Des règlements peuvent être édictés:

a) dans le cas d'œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur appartenant au Gouvernement, par le Commissaire, avec l'autorisation préalable du Conseil exécutif fédéral (*Federal Executive Council*), et

b) dans le cas d'œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur appartenant à l'autorité d'un Etat, par ladite autorité ou par une personne nommée par elle,

désignant le fonctionnaire ou une autre autorité habilités à accorder des licences pour la reproduction des œuvres en question, et afin de fixer le barème des droits exigibles pour ces licences.

3) Les règlements pris en application de l'alinéa 2) ci-dessus complètent les dispositions législatives ou autres réglementant la garde des Archives nationales du Nigéria ou des archives publiques d'un Etat et ne pourront y déroger, ni faire obstacle à l'application de l'alinéa 2) de l'article 11 du présent décret.

Abrogations, dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

Art. 18. — 1) La loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni (dans la mesure où elle est applicable au Nigéria) et la loi sur le droit d'auteur sont abrogées par les présentes.

2) Les dispositions transitoires et les clauses de sauvegarde prévues à l'annexe 3 du présent décret sont applicables nonobstant l'alinéa 1) ci-dessus ou toute autre disposition du présent décret.

Interprétation

Art. 19. — 1) Dans le présent décret, sauf indication contraire du contexte:

œuvre artistique comprend, indépendamment de la qualité artistique, l'une quelconque des œuvres suivantes ou des œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes géographiques, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;
- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et

f) œuvres artistiques artisanales, y compris (sous réserve de l'alinéa 3) de l'article 1^{er} du présent décret) les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

auteur s'entend, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission transmise du territoire d'un pays, de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

émission s'entend d'une émission sonore ou télévisuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou les deux, et comprend la réémission;

organisme de radiodiffusion (broadcasting authority) s'entend de tout organisme institué en vertu d'une loi quelconque au Nigéria ou ailleurs, qui établit des services de radiodiffusion pour la réception publique, et comprend également une entreprise qui produit des émissions au Nigéria;

bâtiment comprend un édifice quelconque;

film cinématographique comprend la première fixation d'une séquence d'images visuelles pouvant être projetée comme un film et pouvant faire l'objet d'une reproduction, et comprend également l'enregistrement d'une piste sonore associée avec le film cinématographique;

Commissaire (Commissioner) s'entend du Commissaire fédéral pour le commerce;

communication au public comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique, mais ne comprend pas une émission ou une réémission;

exemplaire ou copie s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, de telle manière, toutefois, qu'un objet ne puisse pas être considéré comme une copie d'une œuvre architecturale à moins que cet objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

droit d'auteur s'entend du droit d'auteur institué en vertu du présent décret;

Gouvernement s'entend du Gouvernement militaire fédéral;

licence s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant l'accomplissement d'un acte réglementé par le droit d'auteur;

œuvre littéraire comprend, indépendamment de la qualité littéraire, l'une quelconque des œuvres suivantes ou des œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies, dictionnaires, répertoires et anthologies;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons;

g) rapports en matière législative et textes de lois ou autres dispositions législatives écrites;

h) tableaux et compilations sous forme écrite;

œuvre musicale s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

réémission s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

reproduction s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires ou d'une ou plusieurs copies, d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

enregistrement sonore s'entend de la première fixation d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

Etat s'entend d'un Etat de la Fédération;

autorité d'un Etat (State Authority), par rapport à un Etat, s'entend du Gouverneur militaire, de l'Administrateur ou d'une autre autorité gouvernementale;

œuvre comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de la contribution de l'autre ou des autres auteurs;

année s'entend:

- a) à l'article 15 du présent décret et au paragraphe 5 de l'annexe 3 du présent décret, d'une période de douze mois, et
- b) ailleurs dans le présent décret, d'une année civile, c'est-à-dire d'une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

2) Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si des exemplaires de cette œuvre ont été mis à disposition de façon suffisante pour rendre l'œuvre accessible au public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie est considérée, aux fins du présent décret, comme une œuvre séparée;
- c) une publication faite dans un pays quelconque n'est pas considérée comme une nouvelle publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Citation et champ d'application

Art. 20. — Le présent décret peut être cité comme le décret de 1970 relatif au droit d'auteur et est applicable sur tout le territoire de la Fédération.

ANNEXES

ANNEXE 1

Article 2

Durée du droit d'auteur

Genre de l'œuvre	Date d'expiration de la protection du droit d'auteur
1. Œuvres littéraires, musicales ou artistiques autres que les photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.
2. Films cinématographiques et photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.
3. Enregistrements sonores	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.
4. Émissions	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

ANNEXE 2

Article 5

Exceptions au droit d'auteur

Le droit conféré en ce qui concerne une œuvre par l'alinéa 1) de l'article 5 du présent décret ne comprend pas le droit d'effectuer et de contrôler:

- l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés dans ledit alinéa 1) de l'article 5 par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission;
- l'accomplissement de l'un des actes précités sous forme de parodie, de pastiche ou de caricature;
- l'inclusion dans un film ou une émission d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;
- l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film ou une émission;
- l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales ne comprenant pas plus de deux extraits de l'œuvre, si le recueil porte l'indication qu'il est destiné à être utilisé pour l'enseignement et la mention du titre de l'œuvre et du nom de son auteur;
- la radiodiffusion d'une œuvre si l'émission est approuvée en tant qu'émission éducative par l'organisme de radiodiffusion;
- une utilisation quelconque d'une œuvre dans un établissement d'enseignement déterminé, pour les buts éducatifs de cet établissement, à la condition que toute reproduction qui sera faite dans ce but soit détruite avant la fin de la période prescrite ou, en l'absence de période prescrite, avant la fin de la période de douze mois qui suit sa confection;
- la confection d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale et la reproduction de cet enregistrement par celui qui l'a fait ou avec son autorisation, lorsque les exemplaires de l'enregistrement sont destinés à la vente au détail au Nigéria et que l'œuvre a déjà été enregistrée auparavant avec l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur le concernant, que ce soit au Nigéria ou à l'étranger, et sous réserve des conditions et du paiement de la rémunération qui peut être prescrite;
- la lecture ou la récitation en public ou dans une émission, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre

littéraire publiée, si elle est accompagnée d'une mention suffisante de la source;

- toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux et des institutions scientifiques ou autres, tels qu'ils peuvent être désignés, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun revenu n'en est tiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
- la reproduction d'une œuvre effectuée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, lorsque cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont sont convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la part du droit d'auteur sur l'œuvre le concernant, de telle sorte, toutefois, que toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe,
 - si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, peut être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion (qui, aux fins du présent paragraphe, seront considérées comme faisant partie des Archives nationales établies en vertu du *Public Archives Act*), mais
 - sous réserve du présent décret, ne doit pas être utilisée pour la radiodiffusion ni à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur sur cette œuvre le concernant;
- la radiodiffusion d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public, qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 13 du présent décret, à la condition que (sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe) le titulaire du droit de radiodiffusion sur cette œuvre reçoive une rémunération équitable, déterminée, à défaut d'accord, par l'autorité compétente désignée en vertu dudit article 13;
- la communication au public d'une œuvre, dans un lieu où aucun droit d'entrée n'est perçu pour cette communication, par une association sans but lucratif;
- toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure.

ANNEXE 3

Article 18

Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le présent décret est applicable aux œuvres créées avant son entrée en vigueur, de même qu'il est applicable aux œuvres créées après celle-ci.

2. Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, le droit d'auteur sur une œuvre continuait d'exister pour une période plus longue que celle prévue par le présent décret en ce qui concerne cette œuvre, le présent décret aura alors effet, dans la mesure où il s'agit de cette œuvre, comme s'il avait prévu que cette période plus longue serait applicable.

3. 1) Sous réserve du présent paragraphe, les actions pour infraction au droit d'auteur, prévues à l'article 12 du présent décret, peuvent être intentées même si l'infraction présumée a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret.

2) Les actions pour infraction au droit d'auteur intentées avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision avant cette date, seront jugées comme si le présent décret n'avait pas été promulgué.

3) Lorsqu'un acte accompli avant l'entrée en vigueur du présent décret constituait, à cette date, une infraction au droit d'auteur, mais ne constitue pas une infraction au droit d'auteur en vertu du présent décret, l'acte en question peut donner lieu à une action en justice comme si le présent décret n'avait pas été promulgué.

4) Aucune disposition du présent décret ne peut permettre de considérer comme une infraction au droit d'auteur un acte accompli avant son entrée en vigueur si cet acte ne constituait pas une infraction au droit d'auteur au moment où il a été accompli.

4. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-dessous, les contrats autorisant l'accomplissement d'un acte quelconque en ce qui concerne le droit d'auteur, qui étaient exécutoires immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront d'avoir effet comme s'ils se rapportaient au droit d'auteur correspondant en vertu du présent décret.

2) Si l'une des parties à un contrat du type visé à l'alinéa 1) ci-dessus est un organisme accordant des licences au sens de l'alinéa 2) de l'article 13 du présent décret, toute autre partie audit contrat peut soumettre celui-ci à l'autorité compétente désignée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 13 du présent décret; si l'autorité compétente est d'avis qu'un point matériel quelconque dudit contrat est injustifié, elle peut ordonner les mesures prévues à l'alinéa 2) de l'article 13 et le contrat sera modifié ou résilié en conséquence.

5. Toute notification faite en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni (telle qu'applicable au Nigéria) et qui n'a pas été retirée avant l'entrée en vigueur du présent décret reste applicable comme si elle avait été faite en vertu de l'article 15 du présent décret.

Toutefois, aucune notification de ce genre ne continuera d'être applicable pour plus de cinq ans à partir de la date à laquelle elle a été faite pour la première fois, ni après l'expiration du délai de protection du droit d'auteur auquel elle se rapporte.

6. Les règlements figurant aux pages 145 à 149 du Volume VII des lois de la Fédération du Nigéria et de Lagos (1958)

a) resteront en vigueur (avec les modifications nécessaires) comme s'ils avaient été édictés en application de l'alinéa 5) de l'article 15 du présent décret, et

b) pourront être complétés, modifiés ou abrogés en conséquence.

7. Dans la présente annexe, le terme *droit d'auteur* s'entend du droit d'auteur prévu par le présent décret ou par la législation en vigueur au Nigéria immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas

Au cours de la période qui a suivi notre dernière « Lettre », parue dans *Le Droit d'Auteur* de 1968 (p. 121 et suiv.), peu de décisions intéressantes ont été publiées. En 1970 et en 1971, cependant, le nombre des cas examinés a été considérable. Il est difficile de les classer de façon systématique et l'ordre dans lequel ils ont été exposés n'est pas exempt d'un certain arbitraire.

I. Cession du droit d'auteur

L'affaire « Emmanuelle » (Tribunal d'Amsterdam, 27 août 1969; *N. J. (Nederlandse Jurisprudentie)* 1969, n° 393).

1. La maison d'édition néerlandaise *De Bezige Bij* (L'Abeille laborieuse) avait l'intention d'éditer, en traduction néerlandaise, un roman intitulé *Emmanuelle*. Elle apprit que la maison d'édition française *Opera Mundi* prétendait avoir, elle aussi, des droits pour les Pays-Bas. Elle cita sans tarder cette dernière maison d'édition en justice et demanda au juge de rendre une décision lui donnant le droit d'éditer le roman en langue néerlandaise.

Les faits suivants s'avèrent d'importance. Par acte du 26 avril 1968, *De Bezige Bij* a acquis le droit d'édition pour les Pays-Bas (non pas le droit d'auteur intégral) d'un certain Losfeld, établi en ce temps-là à Paris et faisant des affaires

sous la raison sociale *Le terrain vague*, dénomination parfaitement appropriée parce qu'au moment du procès il était introuvable. Il ressort d'un acte produit que Losfeld avait, lui aussi, acquis de l'auteur, en mai 1967, « le droit exclusif d'imprimer sous forme de livre, de publier et de vendre l'ouvrage... ». Dans cet acte, il était indiqué plus loin que: « En conséquence, l'éditeur sera habilité en qualité de représentant des deux parties ». Le tribunal qualifia cette convention de cession de l'auteur à Losfeld d'une partie minutieusement circonscrite de son droit d'auteur.

Jusque là, l'affaire semblait solidement étayée pour *De Bezige Bij*. Mais *Opera Mundi* avança alors qu'elle avait, en date du 26 janvier 1968, déjà obtenu de Losfeld le droit exclusif d'édition pour les Pays-Bas et qu'en avril de cette année, Losfeld ne possédait donc plus les droits qu'il transférerait (ou qu'il prétendait transférer) à ce moment-là à *De Bezige Bij*.

Le point essentiel en l'instance est l'interprétation à donner au contrat entre Losfeld et *Opera Mundi*. La lettre du premier à sa cocontractante s'énonce ainsi: « Comme suite à nos entretiens, nous vous confirmons notre accord portant sur la vente par *Opera Mundi*, en exclusivité, des droits de publication en toutes langues... du roman d'Emmanuelle Arsan, intitulé *Emmanuelle*, et ce aux conditions suivantes:... ».

En interprétant cette dernière clause, le tribunal constata expressément que l'on ne s'était pas servi des termes français de « cession » ou de « transmission » à *Opera Mundi*. Dans ce contrat, il vit un octroi, par Losfeld à *Opera Mundi*, d'un droit exclusif de vendre les droits de publication à des tiers. Lors de son contrat avec *De Bezige Bij*, Losfeld était encore en possession des droits alors transférés par lui. Le tribunal prononça un jugement de dire droit statuant que l'éditeur néerlandais avait la capacité de procéder à la publication.

2. Au cours de cette instance, on a encore soulevé la question du droit applicable dans le cas de cession du droit d'auteur.

a) Tout d'abord en première instance. *Opera Mundi* avait soutenu que Losfeld, avant de transférer à *De Bezige Bij*, pour ce qui concerne les Pays-Bas, le droit par lui acquis, aurait eu besoin de l'autorisation de l'auteur. Le tribunal répondit par la négative, car, si Losfeld avait acquis une partie minutieusement circonscrite du droit d'auteur, il aurait pu, à son tour, transférer à des tiers la totalité ou bien une partie des droits ainsi acquis. Le tribunal ajouta que ni le droit français ni le droit néerlandais n'imposait la condition mise en avant par *Opera Mundi*. Voici une application intéressante de ce que le professeur néerlandais Jessurun d'Oliveira nomme, dans un récent ouvrage, « la règle de l'anti-choix ». Le juge ne choisit pas entre deux systèmes juridiques, il les compare, il constate qu'un principe commun est à la base de chacun d'eux, il n'applique ni l'un ni l'autre des deux systèmes, mais il applique exclusivement le principe commun.

b) Puis en appel. M^e L. Hardenberg, plaidant pour *Opera Mundi*, reprocha au tribunal de n'avoir pas fait de choix et posa derechef la question du droit applicable (nous n'insistons pas ici sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir à appliquer en l'instance soit le droit français, soit le droit néerlandais). Aux Pays-Bas, cette question est encore en bonne partie inlécise par rapport au droit d'auteur. Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 123 et 124, nos 2, 4 et 5. La difficulté réside surtout dans les contrats par lesquels les parties (fréquemment elles aussi de nationalités et de résidences différentes) conviennent du transfert des droits pour tous les pays du monde. Impossible alors de trouver un point de rattachement dans l'objet du contrat. Or, M^e Hardenberg avance que, dans de tels cas, il ne faut appliquer aucun système de droit d'auteur, mais qu'il faut appliquer le droit commun du lieu où le contrat a été conclu. La Cour n'a pas eu à se prononcer là-dessus, attendu qu'elle considérait, tout aussi peu que le tribunal, le contrat en question comme étant un acte de cession du droit d'auteur.

Nous avons l'impression que toute subtile que soit la solution de M^e Hardenberg, elle est difficilement acceptable: nombreux sont les pays qui connaissent des dispositions sur le transfert du droit d'auteur qui s'écartent des règles de droit commun pour la cession, ceci dans le but de créer des garanties spéciales dans le domaine du droit d'auteur.

L'acceptation de la doctrine de Hardenberg mène à la possibilité pour les parties d'échapper ces dispositions d'ordre public.

Il nous semble raisonnable de faire régir un transfert de droits, effectué plus spécialement pour les Pays-Bas, par le droit néerlandais; en regard de quoi les autres contrats — à savoir ceux par lesquels le droit d'auteur est transféré pour

tous les pays du monde ou pour beaucoup d'entre eux — peuvent être régis au mieux d'après la loi du pays où se trouve le centre de gravité des rapports contractuels et qui sera le plus souvent le lieu où se trouve le siège du bureau des droits d'auteur, de l'éditeur ou de la compagnie de cinéma qui acquiert cette multiplicité de droits. En ce sens, voir aussi Troller, *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* (1952), p. 218; arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 22 décembre 1965, mentionné dans la *Rivista di Diritto Industriale*, 1965, II, 278, et dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil*, 1968, 167, avec une note critique de Auteri; arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Hambourg, du 27 mars 1958, mentionné par Schulze, dans *Rechtsprechung zum Urheberrecht*, OLGZ 32 (affaire « Calendrier du boulanger »), avec une note approbative de Troller. De même: Cass., 28 mai 1963, *Rev. Crit. D. I. P.*, 1964, 514, avec une note de Loussonard, semble faire une différence selon qu'il s'agissait de droits sur tel film qui était bel et bien destiné à être tourné pour le public en France et tel autre qui ne l'était pas. Dans l'affaire *Campbell Conelly & Co. Ltd. c. Noble, J. Wilberforce* distingue entre « a contract dealing specifically with the United States copyright » (un contrat traitant spécifiquement du droit d'auteur aux Etats-Unis) d'une part et « a clause of world-wide application » (une clause d'application mondiale) d'autre part. Cf. *Weekly Law Reports*, 1963, I, 252, et *All England Law Reports*, 1963, I, 237, spécialement p. 243. Voir aussi Mackensen, *Der Verlagsvertrag im internationalen Privatrecht* (1964), 60-67; Windisch, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im zwi-schenstaatlichen Bereich* (1969), p. 110 et 111.

II. Oeuvres pseudonymes

Dans le cas mentionné ci-dessus sous 1, on avait indiqué dans le livre comme nom de l'auteur celui d'Emmanuelle Arsan. L'auteur, qui avait contractuellement transféré ses droits à Losfeld, portait toutefois un autre nom. Celui d'Emmanuelle Arsan était-il un pseudonyme? La cocontractante de Losfeld et elle étaient-elles une seule et même personne? L'éditeur néerlandais, qui soutenait tenir ses droits de Losfeld et que celui-ci les avait acquis à son tour du véritable auteur, fut chargé de fournir la preuve de cette allégation.

III. La situation juridique des sociétés de perception

Brinkman v. BUMA (H. R. (Hoge Raad), 24 mai 1968; *N. J.*, 1968, 252, avec une note du Professeur G. J. Scholten).

Aux Pays-Bas, il est interdit de « servir d'intermédiaire en vue de l'audition en public de compositions musicales » sans l'assentiment du Ministre de la Justice. Le Ministre n'a donné cet assentiment qu'à une seule société, à savoir la BUMA. Pratiquement, tous les auteurs de musique (avec ou sans paroles) ont adhéré à cette société. Cette dernière se trouve donc en position de monopole. Cela fait-il une différence pour juger des activités de la BUMA ou pour l'interprétation des contrats conclus par elle?

En théorie, la chose est toute simple: par le fait qu'un auteur transfère ses droits à la BUMA, cette société devient propriétaire fiduciaire de ces droits (H. R., 28 novembre 1941;

N. J., 1942, 205) et, étant donné que de nombreux auteurs effectuent ce transfert, la BUMA obtient tout un faisceau de droits d'auteur et, en vertu des contrats de réciprocité avec d'autres sociétés, elle a également le droit d'agir pour des auteurs étrangers. La BUMA est donc, du point de vue purement juridique, un ayant droit d'auteur disposant d'un grand nombre de droits; il n'y a pas, en soi, de raison de la voir autrement que comme un auteur individuel ayant peu de droits ou comme une maison d'édition disposant d'un fonds considérable.

N'en déplaise qu'il y a des hésitations bien compréhensibles et qu'il existe dans la jurisprudence néerlandaise des décisions dans lesquelles, pour des motifs très variés, la BUMA est considérée un peu autrement que comme un auteur ou un éditeur individuel. Cette jurisprudence n'est donc pas bien nettement orientée. Ce que le cas à traiter maintenant présente d'intéressant, c'est que les deux avocats ont posé le problème de façon parfaitement nette, de sorte que notre plus haute autorité judiciaire a pu aboutir à une décision claire qui ne prête pas à équivoque.

Tout d'abord les faits.

Selon une jurisprudence bien arrêtée, une audition musicale en public est, aux Pays-Bas, une activité émanant exclusivement de celui qui la fait matériellement entendre, à savoir l'ensemble des membres d'un groupe musical ou le quatuor, le chanteur et son accompagnateur, l'orchestre et son chef. L'organisateur d'un concours, celui qui loue une salle où l'on fait de la musique ne sont pas considérés comme faisant entendre de la musique. Dans le but de faciliter son travail de contrôle, la BUMA a introduit à un moment donné un système que nous appellerons le règlement pour tenanciers de salles.

Les tenanciers de salles (surtout les cafés, restaurants et hôtels qui, outre leur exploitation ordinaire, mettent aussi des salles à disposition pour des soirées de clubs et de sociétés) demanderont, à l'aide de tableaux fournis par la BUMA, à leurs locataires les listes des compositions musicales qu'ils feront entendre, ils encaisseront les droits dus à ce titre et les remettront à la BUMA en en retenant 10% pour leur peine et pour couvrir leurs frais. En même temps, le règlement dispose que, pour les auditions dans des salles louées, un tarif fortement réduit sera appliqué dans la mesure où l'exécutant de la musique effectue le paiement en conformité du règlement pour tenanciers de salles et, inversement, dans le cas où, soit le tenancier de la salle, soit l'exécutant de la musique se refuse à coopérer au règlement, un tarif fortement majoré sera appliqué.

Or, jusqu'à tout récemment, il existait, sur la magnifique grande place du marché de Harlem, un café-restaurant bien connu du nom de Brinkmann. Son propriétaire ne voulait pas se soumettre au règlement. Il avançait, en bref, ce qui suit: je reconnais que la BUMA possède les droits, dans le pays et à l'étranger, auxquels elle prétend. Elle ne peut toutefois faire valoir ces droits qu'envers ceux qui font entendre de la musique en public. Elle n'a aucun droit envers les tenanciers de salles. En instituant le système susmentionné de tarif, elle me contraint à faire indirectement une partie de son propre travail de contrôle et d'encaissement, à elle, BUMA. Elle se sert pour cela de sa position de monopole. Voilà qui est un abus

de droit. Le tenancier demanda en référé que la BUMA renonce à appliquer le règlement pour tenanciers de salles.

Le Président du Tribunal d'Amsterdam et la Cour d'appel d'Amsterdam donnèrent raison à Brinkmann. La BUMA recourut en cassation; la Cour suprême cassa l'arrêt attaqué et renvoya la cause devant la Cour d'appel de La Haye.

La Cour décida qu'il y aurait lieu de parler d'abus si la coopération que la BUMA demandait à ceux qui louaient des locaux selon le règlement pour tenanciers de salles était à tel point gênante et désavantageuse pour ceux-ci que, compte tenu de tous les intérêts touchés par le règlement, la BUMA n'eût pu, raisonnablement, contraindre ces tenanciers à une telle coopération. La Cour suprême poursuivit et considéra qu'aux dires de la BUMA, le règlement incriminé non seulement ne présentait pas d'inconvénient, mais avait même un côté attrayant pour les tenanciers de salles; ce point restait encore à examiner.

Après renvoi, la Cour de La Haye a décidé, par son arrêt du 16 octobre 1969, N. J., 1970, 243, qu'il n'était pas question d'abus.

Il y a lieu de relever encore que la formule dont la Cour suprême se servit pour définir la notion d'«abus de droit» a encore été employée par la suite pour l'abus du droit de propriété. Elle s'écartait tant soit peu de la formule jadis couramment usitée qu'il ne pouvait être question d'abus que lorsque celui dont il s'agit se servait sans le moindre intérêt raisonnable du droit que la loi lui avait attribué. Cette dernière formule a notamment été utilisée dans un grand nombre de décisions touchant le droit des marques. La nouvelle formule trahit l'influence du projet de Code civil.

IV. Atteinte au droit d'auteur

1. *De vervalsers* (Les aigrefins). Affaire *Rijkspostspaarbank* (Caisse nationale d'épargne postale) c. *De Bezige Bij* (Cour d'appel d'Amsterdam, 10 février 1970; N. J., 1971, 130).

Il y a quelques années, un groupe de jeunes gens réussit à escroquer des montants considérables à la Caisse nationale d'épargne postale. Le système était basé sur le fait que, jadis, on pouvait, dans certains cas, retirer dans les bureaux de poste de l'argent placé sur un livret de caisse d'épargne, sans vérification préalable de la présence du solde actif mentionné.

Or, un des escrocs a écrit, après avoir accompli sa peine, un petit ouvrage racontant toute l'affaire. L'histoire, peu sympathique, nous transporte dans une ambiance de totale improbité et illustre fort à propos le vieil adage selon lequel le crime ne paie pas. Le style en est par ailleurs bien construit et captivant.

La maison d'édition néerlandaise *De Bezige Bij* (L'Abeille laborieuse) avait l'intention de publier ce petit volume sous le titre *Les aigrefins*. Elle se proposait en outre de faire paraître, sur la chemise de protection en papier, une reproduction exacte de la couverture d'un livret de caisse d'épargne, surmontée des mots «Les aigrefins». La Caisse nationale d'épargne postale l'apprit et informa l'éditeur que c'était elle qui possédait le droit d'auteur sur l'image qui figurait sur la couverture des livrets. *De Bezige Bij* répondit qu'elle veillerait à ce qu'aucune confusion ne soit possible. Elle maintint la chemise envisagée, mais avec cette différence que l'image repro-

duite sur celle-ci était barrée d'une croix en diagonale imprimée en rouge. Puis, sous cette forme, le volume fut publié.

La Caisse nationale d'épargne postale cita alors l'éditeur en justice et lui réclama des dommages-intérêts.

Au cours de l'instance, l'éditeur reconnut que, par l'apposition de la croix imprimée en rouge, l'infraction au droit d'auteur n'était pas éliminée. La Caisse nationale d'épargne postale avait soutenu que l'apposition de cette croix donnait à l'image figurant sur la chemise du livre le caractère « tout au plus » d'une « adaptation » ou d'une « imitation » au sens de la loi. Tout ceci nous semble exact. Dans le droit d'auteur — à l'encontre de ce qui se présente souvent dans le droit des marques — la décision ne peut dépendre du fait qu'il y a lieu ou non de craindre une confusion. Il y a reproduction même là où l'œuvre reproduite fait clairement apparaître que le créateur est une autre personne que l'auteur de l'original de l'œuvre. Selon la loi néerlandaise (article 13), cela ne change que lorsque l'œuvre ultérieure doit être considérée comme « une œuvre nouvelle et originale ».

Si donc il n'était plus démenti à l'instance qu'il y avait eu infraction, la question des conséquences juridiques jouait un grand rôle. Il n'était en effet pas facile pour la Caisse d'épargne de démontrer qu'elle avait réellement subi un dommage matériel. C'est pourquoi elle fit figurer dans la citation un poste considérable pour dommages immatériels.

A ce sujet *De Bezige Bij* fit valoir les arguments suivants:

- 1° une personne morale telle que la Caisse nationale d'épargne postale ne peut subir de dommage immatériel;
- 2° pour autant que cela est possible, aucun dommage de ce genre n'est apparu dans le cas dont il s'agit.

La Cour commença par rejeter la première thèse: une personne morale peut, elle aussi, avoir des intérêts immatériels; elle peut, notamment, avoir une bonne ou une mauvaise réputation; une atteinte à la réputation d'une personne morale est une faute.

Puis il fallut trancher la question de savoir s'il y avait preuve suffisante d'un dommage immatériel. A cet effet, la Caisse d'épargne prétendait qu'il y avait eu:

- a) atteinte à l'œuvre, préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur ou à sa qualité en tant que tel (revendication du « droit moral »); nous y reviendrons au point V;
- b) utilisation de la chemise de protection comme élément *tape-à-l'œil* pour un livre qui établit un rapport entre une escroquerie et la Caisse d'épargne (revendication du dommage causé à la réputation); cette revendication a été rejetée par la Cour, attendu que les réactions des grands journaux lors de la parution du livre avaient prouvé nettement que la réputation de la Caisse d'épargne n'avait aucunement souffert;
- c) dommage subi du fait de la diminution de la valeur — donc l'exclusivité — du droit d'auteur.

Ce dernier élément de dommage fut accepté par la Cour. Succinctement résumé, il a été considéré ce qui suit: les nombreux acheteurs du livre et la foule de ceux qui l'ont vu aux devantures des librairies ont pu constater comment l'image exclusive figurant sur la couverture des livrets de caisse

d'épargne (et comprenant les mots *Nadruk verboden* (Reproduction interdite)), combinée avec la surimpression « Les aigrefins », a servi à attirer l'attention pour activer la vente d'un roman sur une cause criminelle, dans laquelle les livrets de caisse d'épargne jouaient un rôle. Pour cette raison, la valeur du droit exclusif revenant à la Caisse d'épargne se trouve diminuée. Les dommages-intérêts visés sous c) ont été accordés.

2. *L'école de Krabbendijke* (Tribunal de Middelbourg, 14 janvier 1970; *N. J.*, 1970, 297).

L'architecte S. avait bâti une école pour la commune de Krabbendijke, en Zélande. Au bout d'un certain temps, une extension du bâtiment devint nécessaire et, tout en laissant l'architecte dans la plus complète ignorance à ce sujet, la commune y fit ajouter deux salles de classe qui, ainsi que le tribunal a pu le constater *de visu proprio*, sont parfaitement identiques, à l'extérieur comme à l'intérieur et dans leur aspect général comme dans leurs détails, au bâtiment dont S. avait fait les plans et qu'il avait réalisé. Le tribunal a constaté en outre, également *de visu proprio*, que le bâtiment d'origine était un ouvrage d'art au sens de la loi sur la propriété intellectuelle.

Le lecteur sera surpris d'apprendre qu'en dépit de ce qui précède, l'action intentée par l'architecte pour infraction à son droit d'auteur a été rejetée.

L'architecte avait soutenu que, si la thèse de la commune était exacte, thèse selon laquelle un tel mode de construction imitée est permis, l'école aurait aussi bien pu être agrandie de, disons, 15 salles de classe identiques, et un grand immeuble à bureaux pourrait de même se voir adjoindre des ailes identiques à une aile déjà existante. — « Non, dit alors le tribunal, ce sont des fractions de votre bâtiment qui ont été imitées; ces fractions (des salles de classe) ne constituent pas en elles-mêmes des objets de droit d'auteur; il est permis de les imiter. »

Ce jugement a été violemment critiqué par M^r L. Wiehers Hoeth, et, selon nous, à juste titre. Ou bien il se contredit en lui-même, ou bien il est insuffisamment motivé.

Le jugement semble être contradictoire en lui-même parce que le tribunal commence par considérer le bâtiment primitif a) comme étant un ouvrage d'art, pour dire ensuite que (pour la partie imitée du moins) b) ce n'est pas un ouvrage d'art.

Ou bien, le tribunal a-t-il l'intention de soutenir qu'il est vrai que l'école, dans son ensemble, est un ouvrage d'art, mais que cela n'implique pas que les salles de classe, prises individuellement, le soient aussi? Cela peut, en effet, arriver: un bâtiment artistiquement conçu et d'un beau style, témoignant du goût très individuel de son auteur, peut contenir des parties qui ne manifestent aucune originalité et n'y prétendent pas. Cf. Von Gamm, *Urheberrechtsgesetz*, note 10 au paragraphe 15, ainsi que la jurisprudence qui y est citée. Cela peut spécialement être le cas pour des détails sans importance, mais ne semble pas devoir se produire pour toute une aile d'un immeuble de bureaux, une salle de classe tout entière d'une école (à l'intérieur et à l'extérieur). Si c'est cela que le tribunal a voulu dire pour le cas examiné ici, il lui aurait fallu motiver la chose et il ne l'a pas fait.

V. Le droit moral

Jusqu'à présent, les décisions où le droit moral jouait un rôle n'ont pas été fréquentes aux Pays-Bas. Ces derniers temps, cet aspect du droit d'auteur gagne de plus en plus en importance.

1. *A nouveau: « Les aigrefins ». Le droit moral des personnes morales et des auteurs fictifs.*

La Caisse nationale d'épargne postale avait fait l'amère expérience que la conversion de ses livrets avait servi à un roman basé sur un crime, où le fait d'escroquer la Caisse d'épargne jouait un rôle. Elle invoqua à cet égard l'atteinte à son droit moral: l'œuvre sur laquelle elle avait un droit d'auteur avait paru dans un cadre peu digne d'elle, ou, tout au moins, susceptible d'exciter le besoin de sensations fortes de cette partie du public qui prend plaisir à lire des histoires criminelles. L'utilisation d'une œuvre d'une telle manière est, en effet, généralement considérée comme une atteinte au droit moral: l'intégrité d'une œuvre n'est pas seulement atteinte si des coupures y ont été opérées, si un tableau est reproduit tout en omettant des parties essentielles, etc. Cf. Bappert-Wagner, *Internationales Urheberrecht*, au sujet de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne.

De Bezige Bij disposait toutefois d'une forte riposte: la Caisse d'épargne n'a pas de droit moral. Pour comprendre ce moyen de défense, il est nécessaire de mentionner ici quelques particularités du droit néerlandais.

Il y a, en effet, deux cas dans lesquels la loi néerlandaise attribue un droit d'auteur original à quelqu'un qui n'est pas le créateur de l'œuvre. En résumé, l'article 7 dit que, si un employé a été désigné pour créer certaines œuvres, « est réputé en être l'auteur » celui dans le service duquel elles ont été créées, cela sans stipulation contraire des parties. Ensuite, l'article 8 dispose que, lorsqu'une institution publique (comme, par exemple, la Caisse nationale d'épargne postale), une association, une fondation ou une société commerciale publie une œuvre comme étant sienne, sans indiquer comme auteur une personne physique, elle « est réputée en être l'auteur », sauf preuve du contraire.

Plusieurs commentateurs néerlandais ont posé la question de savoir si la règle selon laquelle, dans les cas visés ici, le patron, l'institution, etc. « sont réputés être les auteurs » implique qu'ils sont titulaires du droit moral autant que des droits patrimoniaux. Tous les auteurs qui traitent de la question aboutissent avec regret à la conclusion que la réponse doit être affirmative. Jusqu'à présent, il n'y avait pas encore eu à ce sujet de décisions dans la jurisprudence.

Et voilà que, s'opposant à tous les commentateurs qui font autorité, *De Bezige Bij* ose soutenir le point de vue contraire et la Cour lui donne raison.

La Cour s'est référée à un arrêt de la Cour suprême d'il y a environ trente ans, où l'on avait considéré qu'à la base de l'article 7 — et cela, dit la Cour, vaut également pour l'article 8 — se trouve l'intention de qualifier quelqu'un d'auteur d'une œuvre (par voie de disposition légale) alors qu'il est étranger à la création proprement dite. Par contre, continue la Cour, le droit moral a été attribué à l'auteur en raison du lien tout à fait personnel qui s'établit entre le créateur et son

œuvre, parce que le premier communique au second un caractère propre et individuel. Il est difficile d'attribuer, selon ce système légal, un droit moral à celui qui, bien qu'étranger à la création de l'œuvre, est « qualifié » de créateur en vertu d'une fiction légale.

2. *A nouveau: L'école de Krabbendijke. Le droit d'apporter des modifications à un ouvrage.*

Il a été fait mention ci-dessus de ce que, de l'avis du tribunal, la commune de Krabbendijke pouvait — sans porter atteinte au droit patrimonial de l'architecte — agrandir l'école bâtie par S. en y ajoutant deux éléments identiques aux éléments primitifs.

Restait toutefois une seconde question à trancher: cette extension avait modifié l'aspect de l'école. La commune avait-elle, en apportant cette modification, porté atteinte au droit moral de l'architecte? Le tribunal constata que l'architecte ne prétendait pas que la modification eût porté atteinte à la création architecturale et à l'apparence de son œuvre originale; de plus, une visite sur les lieux avait prouvé au tribunal qu'après la modification l'école donnait encore l'impression, dans la même mesure, d'être la création d'un seul auteur.

Dans ces circonstances, une revendication du droit moral de l'architecte présentait peu de chances de succès; aussi fut-elle rejetée. En effet, le droit exclusif d'apporter des modifications à une œuvre ne saurait être exercé contrairement à la bonne foi.

3. *Harm met de harp (Armand à la harpe). Affaire Elsink c. Bovema (Cour d'appel d'Amsterdam, 1^{er} décembre 1970; N. J., 1971, 205).*

Henk Elsink exploite, quelque part à Amsterdam, un restaurant. Il n'y sert pas seulement des mets succulents à ses clients, mais il les divertit aussi comme chansonnier et comme « diseur », en leur racontant de courtes histoires et des anecdotes, souvent détachées entre elles et en général alternées avec des chansons. C'est dans ce dernier genre surtout qu'il excelle. En 1961, la N. V. Bovema, productrice de phonogrammes, prit contact avec lui en vue d'aboutir à un contrat. Ce contrat fut conclu et dura jusqu'à fin 1965. Bovema avait ainsi acquis le droit exclusif de mettre sur disques les numéros de cabaret d'Elsink. Il était interdit à Elsink, après l'expiration du contrat, d'exécuter pour une autre compagnie, aux fins d'enregistrement, des œuvres qui, en vertu du contrat, avaient été exécutées et enregistrées par Bovema. Voilà pour le contrat de 1961.

Elsink produisit alors un numéro intéressant qu'il intitula *Harm met de harp* (Armand à la harpe). Bovema s'y intéressa et proposa à Elsink de lancer ce numéro, en combinaison avec un certain nombre d'autres, au théâtre de Leyde et d'effectuer à cette occasion un enregistrement. Ainsi fut fait, mais le spectacle n'attira que peu de monde au théâtre et Elsink ne parvint pas à établir le contact avec le public. Après la représentation, Elsink et Bovema furent d'accord que l'enregistrement ne se prêtait pas à une exploitation commerciale.

Entre-temps, Elsink avait maintenu *Harm met de harp* à son programme et, en 1967, une autre maison en fit un enregistrement qui, lancé sur le marché, fut un gros succès.

C'est alors que Bovema ressortit l'ancien enregistrement qu'elle avait effectué et l'améliora en y intégrant les applaudissements et les rires d'un public fictif ainsi que d'autre manière pour rendre l'enregistrement propre à la vente. Le disque fut mis dans le commerce et Elsink y fit opposition en référé.

La demande d'Elsink allait très loin; Bovema devait cesser de vendre le disque et, en outre, faire savoir aux grossistes et aux détaillants ainsi qu'aux organes de la radiodiffusion qu'elle retirait les disques déjà livrés et qu'il était interdit de les vendre et de les faire entendre.

Bovema se défendit en avançant la thèse, correcte en soi, selon laquelle le contrat lui laissait toute latitude de tirer, même après des années, un enregistrement de son répertoire et de le mettre dans le commerce et que le contrat lui reconnaissait en outre la qualité exclusive de décider si tel ou tel enregistrement devait être considéré comme réussi.

La Cour rejeta ce moyen de défense, attendu que l'enregistrement en question avait été condamné d'un commun accord et qu'en outre Bovema n'avait pas le droit de revenir sur cet accord.

Arrivé à ce point, le litige eût pu prendre fin si Bovema n'avait pas disposé encore d'un argument de procédure qui, en l'occurrence, méritait toute attention. S'agissant ici, disait Bovema, d'un référé, le juge n'était pas compétent pour prendre une décision d'aussi longue portée que celle qui était requise, alors que ses intérêts à elle, Bovema, étaient très considérables et ceux d'Elsink extrêmement faibles en proportion; sans être de qualité supérieure, l'enregistrement était en tout cas au moins tolérable et le lancement du disque incriminé ne saurait nuire à la réputation d'Elsink. En droit néerlandais, cet argument est en principe acceptable dans une action en référé.

La Cour commença par se demander si la manière d'agir de Bovema était contraire au droit d'auteur du demandeur et aboutit à une réponse affirmative à cette question. Elle considéra que Bovema avait mis sur disque le texte dont Elsink était l'auteur non pas dans la forme dans laquelle Elsink l'avait présenté, mais qu'elle lui avait fait subir une adaptation sans consulter Elsink à ce sujet.

La Cour admit toutefois la possibilité que le contrat — conçu en termes très larges — laissait à Bovema la liberté d'effectuer des modifications de nature accessoire. Mais, dans ce cas, Bovema n'avait pas appliqué le contrat de bonne foi, car elle n'avait pas, au préalable, consulté Elsink au sujet de ces modifications, elle avait omis de lui faire entendre, après coup, avec elle, le résultat obtenu et n'avait pas décidé d'un commun accord avec lui de la qualité, satisfaisante ou non, de ce résultat.

Et pour ce qui est, enfin, de la question du tort éventuel causé à la réputation d'Elsink, celui-ci avait un droit exclusif; c'était à lui qu'il appartenait en principe de juger si telle ou telle exécution (ainsi qu'il l'affirmait) demeurait « en deçà de sa conscience artistique ». Des déclarations d'experts présentées à l'instance, il ressortait que cette qualification était au moins raisonnable bien que, aux dires d'un autre expert, une opinion divergente fût également soutenable. Dans ces cir-

constances, c'était le jugement d'Elsink qui devait prévaloir. La demande a été intégralement adjugée.

4. *Affaire « Mijnheer de Uil »* (Monsieur Hibou) (Président du Tribunal d'Amsterdam, 4 mars 1969 — non publié à ce jour).

La réglementation, dans les divers pays de l'Union de Berne, de l'application du droit d'auteur aux chansons mises en musique présente une extrême diversité. Aussi longtemps que la musique de A et les paroles de B ne sont pas encore combinées, il y a deux œuvres distinctes; il en est partout ainsi. Dans le cas où les auteurs du texte et de la mélodie réunissent leurs œuvres pour en faire une seule (ou si un tiers le fait avec leur assentiment), deux œuvres distinctes continuent d'exister selon le droit néerlandais. Mais, à ce moment, naît un troisième droit d'auteur: le droit d'auteur de celui qui a — ou de ceux qui ont — effectué cette réunion de façon originale; ce droit sur la totalité (pour laquelle nous réservons la désignation « œuvre d'ensemble ») laisse intact le droit sur la musique et sur le texte, pris individuellement.

A une certaine époque, nous entendions une rengaine extrêmement populaire, qui revenait chaque jour à la télévision avant l'heure du coucher des enfants et qui commençait par les mots: « Hallo! Monsieur Hibou, où nous emmenez-vous? » Le hibou nous permettait alors de jeter un coup d'œil dans le monde des animaux pour nous montrer qu'il y régnait les mêmes vices et les mêmes vertus que dans le monde des humains et que, là aussi, il fallait se coucher à l'heure.

La N. V. Dureco, voulant mettre cette chansonnette sur disque, obtint à cet effet — pour ce qui est de la mélodie — l'accord de la BUMA et de la STEMRA, mais non pas l'assentiment de l'auteur des paroles. Qu'à cela ne tienne! Dureco fit écrire d'autres paroles (malheureusement quelque peu terre-à-terre) et éditait le disque. Le poète qui était l'auteur du texte cita Dureco en référé dans le but de faire cesser la vente et le commerce du disque.

En premier lieu, il fut soutenu que la chansonnette de Dureco était une adaptation non originale de celle du poète. Cette thèse fut rejetée, la différence entre les deux textes étant par trop nette.

Puis, l'on soutint que l'adaptation de ces paroles-là à cette mélodie-là constituait une faute à l'encontre de l'auteur du texte primitif. Voici une revendication bien précise du droit moral. Cependant, à partir du moment où il était établi que le second texte en vers n'était ni identique au premier, ni une adaptation ou une imitation de celui-ci, cette revendication n'avait que peu de chance d'être admise et son résultat fut donc négatif. Nous ignorons — et en tout cas il n'en paraît rien — si le demandeur a invoqué la platitude du texte de la chansonnette de Dureco et s'il a été argué que cela avait porté atteinte à la valeur du texte primitif. Voilà qui eût pu — selon le droit civil et totalement en dehors du droit d'auteur — fournir un argument. Il ne semble pas davantage que l'auteur du texte ait soutenu que le droit d'auteur portant sur le texte et les paroles en tant qu'« œuvre d'ensemble » ne revenait qu'au compositeur et à lui-même conjointement et que cela exerçait un effet sur leur position juridique mutuelle.

VI. La position de l'artiste exécutant

Ja zuster, nee zuster (Oui, ma sœur, non, ma sœur). *Affaire Blok et autres c. Unilever* (H. R., 16 janvier 1970; *N. J.*, 1970, 220, avec note du Professeur G. J. Scholten; *Ars Aequi*, 1970, 377, avec note du Professeur H. Cohen Jehoram).

1. Nous sortons ici du domaine du droit d'auteur au sens strict du terme et il nous faut donc être brefs. A titre d'introduction, nous nous contenterons de rappeler que les Pays-Bas n'ont pas adhéré à la Convention de Rome du 26 octobre 1961, que notre législation ne connaît point de *Leistungsschutzrecht* (droit de protection de l'exécution) tel qu'on l'a en Allemagne et que, chez nous, il n'a jamais été rendu un arrêt *Furtwängler* comme cela a eu lieu en France (Cass., 4 janvier 1964, *Dalloz*, 1964, 321, avec note Pluyette). Loin de là, au contraire!

2. La télévision a modifié la position des acteurs et des actrices en ce sens que l'identification de ceux-ci avec leurs rôles peut se faire beaucoup plus aisément. Une vedette de la scène joue une fois le rôle de Chimène dans *Le Cid* de Corneille, une autre fois celui de Sophie Conficel dans *Tchao!* de Marc-Gilbert Sanvajan. Son succès dans ce dernier rôle submerge celui de l'autre.

Cependant, dans le monde de la télévision, nous connaissons les feuilletons ou histoires divisées en épisodes successifs. Tel personnage revient chaque semaine dans le même rôle et se laisse ainsi commodément confondre avec ce rôle.

3. Annie Schmidt a écrit pour la télévision un feuilleton de ce genre sous le titre: *Ja zuster, nee zuster* (Oui, ma sœur, non, ma sœur). Le personnage principal était une infirmière, Sœur Clivia (rôle joué par Madame Hetty Blok), directrice d'un home pour... (personne n'a jamais su pour qui ou pour quoi), où il arrivait toujours les accidents les plus invraisemblables, qui ne manquaient jamais de finir bien. Les cocasses fantaisistes et le style spirituel et plaisant d'Annie Schmidt captivaient et déridaient jeunes et vieux.

Unilever confectionna de petites figurines pour accompagner ses produits; le socle portait les désignations de rôles de la pièce, telles que, par exemple, « Sœur Clivia », « Bou-Papa », « Gérard », et cela sans l'autorisation des acteurs.

Ceux-ci s'en prirent à Unilever, soutenant que leur « portrait » avait été rendu public sans leur autorisation, ce qui est interdit aux termes de la loi sur la propriété intellectuelle. On leur opposa que les figurines ne ressemblaient ni à Hetty Blok ni aux autres acteurs. Cela était vrai en soi, car Unilever y avait fait faire tant de retouches que toute ressemblance avait disparu. A quoi alors accorder maintenant le plus d'importance: à la valeur associative de l'inscription sur le socle ou bien au manque de ressemblance?

4. La Cour suprême ne considéra pas seulement ce dernier facteur comme décisif, mais elle le fit aussi en se fondant sur des arguments qui semblent amplement désuets: il a été fait appel à l'exposé des motifs joint au projet de 1912 de la loi sur la propriété intellectuelle, où le terme « portrait » était défini comme l'« image du visage d'une personne avec ou sans les autres membres du corps ».

Que voilà bien une définition de l'époque où il fallait rester assis tout raide pendant plusieurs minutes, le sourire crispé, le visage figé, avant que le photographe puisse peser sur le déclic. Une définition qui ne tient aucun compte de l'instantané moderne montrant le joueur de football, l'alpiniste, le diplomate, dans des poses tout à fait caractéristiques sans que l'on voie leur figure; où l'association et la suggestion jouent un rôle beaucoup plus accusé que cela n'était possible en 1912.

Il existe peu de jurisprudences relatives au droit de l'acteur par rapport à son rôle. La Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne (*Bundesgerichtshof*) a rendu en 1961 un arrêt connu sous le nom de « La Famille Schölermann ». Là aussi, il semble que l'on ait pris comme point de départ le fait que les acteurs ne peuvent s'opposer à ce que soit rendue publique une photo ou une peinture les représentant dans leur rôle que si l'on peut les y « reconnaître ou, tout au moins, les identifier » (*Neue Jur. Wochenschrift*, 1961, I, 558; *GRUR*, 1961, 138/139). Est-ce là la condition d'identification? Si oui, nous nous demandons, de même que Kleine, l'auteur de la note concernant cet arrêt, s'il n'y a pas lieu de faire un pas de plus. Dans le Théâtre municipal d'Amsterdam sont suspendus des tableaux représentant Louis Bouwmeester dans le rôle de Shylock et Else Mauhs dans celui de l'Aiglon. Ceux qui ont vu ces acteurs dans ces rôles s'arrêtent, saisis par la ressemblance frappante, ressemblance non pas avec la personne de l'acteur mais avec sa création. Ne saurait-il être permis de parler ici de portrait?

Cependant, bien que Hetty Blok et les autres acteurs eussent un plus grand nombre de cordes à leur arc, aucun de leurs flèches n'atteignit son but. Le fait que le public associerait les figurines avec les acteurs fut jugé insuffisant pour servir de base au droit de ceux-ci d'interdire l'emploi de ces figurines. Il fut décidé en outre que l'on ne pouvait pas soutenir que la personnalité des demandeurs avait été utilisée dans un but publicitaire, attendu qu'il ne s'agissait nullement d'un « portrait ».

Pour finir, les demandeurs mirent en avant que les agissements d'Unilever leur avaient enlevé la possibilité de conclure un contrat basé sur l'exclusivité pour l'exploitation de leur image et que, pour cette raison, cette diffusion arbitraire constituait une faute; antérieurement, cet argument avait été accepté à plusieurs reprises dans la jurisprudence pour des portraits « véritables ». Ici, l'argument fut rejeté, justement parce qu'il ne s'agissait pas de « véritables » portraits.

La note du Professeur Scholten est succincte: les artistes exécutants n'ont pas de droits légaux aux Pays-Bas; il est temps que le législateur intervienne. Oui, peut-être. Mais que l'on nous permette de terminer sur une question. Le droit civil néerlandais et le droit d'auteur aux Pays-Bas offrent une importante concordance avec le droit français. Or, en France, la protection des artistes exécutants s'est développée dans la jurisprudence sur la base des principes généraux du droit privé. Pourquoi donc serait-il impossible d'en faire autant aux Pays-Bas?

S. GERBRANDY

Conseiller à la Cour d'appel d'Amsterdam

Lettre de Suisse

1. En Suisse, le droit d'auteur est actuellement régi par la loi fédérale « concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques », du 7 décembre 1922. Bien qu'elle ait fait l'objet d'une révision partielle en 1955, c'est déjà une loi qui date, dans notre siècle de la vitesse. Aussi, conscientes de la nécessité de moderniser cette législation, nos autorités ont-elles, déjà au début des années 60, nommé une commission d'experts chargée de préparer un projet de loi qui tienne compte en particulier des récents développements de la technique. L'avant-projet établi par la commission vient de sortir de presse, accompagné d'un exposé explicatif très complet¹.

Dans la présente « Lettre », nous nous proposons de donner un rapide aperçu de cette importante œuvre de révision.

Actuellement, nous ne possédons pas seulement en la matière la loi sur le droit d'auteur à laquelle nous venons de faire allusion, nous avons encore une loi fédérale « concernant la perception de droits d'auteur », édictée le 25 septembre 1940, qui traite de questions non négligeables. Le tout serait dorénavant réuni dans un seul texte. La loi de 1940 serait donc également abrogée. Le projet de loi comprend enfin quelques dispositions sur le contrat d'édition, actuellement réglé par le Code des obligations. En revanche, tout ce qui a trait aux « droits voisins » au sens de la Convention de Rome serait exclu de la loi sur le droit d'auteur. Dans les lignes qui vont suivre nous n'aborderons donc que les questions de droit d'auteur proprement dites.

2. Sur le plan de la technique législative, l'avant-projet est divisé en « titres » et « chapitres », comme suit:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: Objet et conditions de la protection (articles 1 à 8)

Chapitre II: L'auteur (articles 9 à 12)

Chapitre III: Étendue du droit d'auteur (articles 13 à 20)

Chapitre IV: Succession à cause de mort (article 21)

Chapitre V: Concession du droit d'utilisation (articles 22 à 27)

Chapitre VI: Limites du droit d'auteur (articles 28 à 41)

Chapitre VII: Durée de la protection (articles 42 à 44)

Chapitre VIII: Les œuvres cinématographiques (articles 45 à 51)

Titre deuxième: La protection juridique

Chapitre premier: La protection de droit civil (articles 52 à 63)

Chapitre II: La protection de droit pénal (articles 64 à 70)

Chapitre III: Dispositions communes à la protection de droit civil et de droit pénal (articles 71 à 73).

Titre troisième: La perception de droits d'auteur

Chapitre premier: L'autorisation (articles 74 à 80)

Chapitre II: Les obligations de la société de perception (articles 81 et 82)

Chapitre III: La Commission arbitrale pour la perception de droits d'auteur (articles 83 à 88)

Titre quatrième: Dispositions finales et transitoires (articles 89 à 97)

3. Par rapport au droit en vigueur, l'avant-projet contient quelques innovations importantes sur le plan du droit matériel:

3.1. *Notion de l'œuvre protégée.* — D'après l'article premier, serait protégée toute production intellectuelle d'expression littéraire, musicale ou artistique « qui présente un caractère original » (*eine individuelle Prägung*). D'après les conceptions qui ont prévalu jusqu'ici, il faut, pour qu'une œuvre soit protégée, qu'elle porte l'empreinte personnelle de son auteur; à l'avenir, on s'en tiendrait uniquement au caractère original de l'œuvre elle-même. Cette originalité serait reconnue sitôt qu'il apparaîtrait improbable qu'un autre auteur puisse, de manière indépendante, réaliser un jour une œuvre identique. C'est ce que Max Kummer désigne sous le nom d'« originalité statistique » (*statistische Einmaligkeit*) de l'œuvre, dans son ouvrage *Das urheberrechtlich schützbares Werk* (Berne 1968, p. 80).

3.2. *L'auteur.* — En dépit des plus récents développements de la technique, l'avant-projet reste attaché au principe que la qualité d'auteur ne peut être reconnue qu'à une personne physique. En revanche, il règle, de manière plus nuancée que l'actuelle loi, le cas des œuvres créées par une pluralité d'auteurs; il tient davantage compte du fait que les intéressés forment à certains égards une société, ce qui tout naturellement implique entre eux une coopération (article 11).

3.3. *Nature et contenu du droit d'auteur.* — Selon l'avant-projet, l'auteur possèdera sur son œuvre, comme le propriétaire sur sa chose, une maîtrise absolue, c'est-à-dire opposable à tous, en principe; seule la loi pourrait y apporter des limites. Cette maîtrise naîtrait avec la création même de l'œuvre, et resterait liée à celle-ci; cela signifie qu'en tout temps l'auteur pourrait faire reconnaître sa qualité d'auteur et décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera divulguée ou utilisée. Les intérêts moraux et patrimoniaux de l'auteur seraient ainsi indissolublement liés. L'avant-projet se rattache donc en principe à la théorie moniste.

3.4. *Deux prérogatives de l'auteur, non inscrites dans la loi actuelle, figurent au nombre de celles qu'énumère spécialement l'avant-projet: le libre accès à l'exemplaire de l'œuvre dont la propriété a été cédée à un tiers, et le droit d'empêcher la destruction de l'œuvre qui n'existe qu'en un unique exemplaire (articles 18 et 19).*

3.5. Selon l'avant-projet, le droit d'auteur, à cause de son caractère personnel, serait *incessible* du vivant de l'auteur. Le projet suit sur ce point la doctrine la plus récente. Même une cession seulement partielle serait exclue, du fait de la nature indivisible du droit d'auteur. Pour répondre aux exigences de la pratique, il serait en revanche possible, bien entendu, de concéder à un tiers tel ou tel droit d'utilisation bien déterminé; ce droit pourrait même être exclusif et, dans ce cas, le concessionnaire se verrait alors investi du pouvoir d'agir en justice contre les tiers. L'avant-projet corrige ainsi ce que le principe de l'incessibilité du droit d'auteur a de peu pratique, et permettrait, en fait, de laisser subsister les concessions existantes.

¹ On peut se procurer le projet et l'exposé auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

L'exposé des motifs compare cette faculté à celles que confèrent les droits réels restrictifs en matière de propriété, notamment l'usufruit. Le droit que l'auteur concèdera à une société de perception sera un droit exclusif d'une nature particulière, en ce sens que l'organisme de perception sera habilité à concéder à des tiers des droits non exclusifs d'utilisation.

Pour les contrats relatifs à la concession de droits d'utilisation, l'avant-projet s'en tient au système de notre Droit des obligations, en ne formulant pas d'exigences spéciales quant à la forme. En revanche, à son article 25, il prévoit quelques règles de droit dispositif, c'est-à-dire applicables en l'absence de stipulations contraires des parties. Ces règles visent à protéger l'auteur contre une interprétation trop extensive du contrat quant aux prérogatives concédées.

3.6. Etant donné ce que nous venons de dire de la position juridique de l'auteur, des *conflits* pourront surgir entre ses prérogatives et celles du propriétaire d'un exemplaire de l'œuvre. Aussi l'article 18 de l'avant-projet prévoit-il que, pour exercer son droit, l'auteur doit pouvoir accéder à l'exemplaire de l'œuvre, même si un tiers se trouve en être le propriétaire. L'auteur posséderait aussi certains droits ou actions dans le cas où le propriétaire d'une œuvre qui existe en un unique exemplaire voudrait détruire celui-ci ou l'aurait déjà détruit (article 19). Par contre, une fois qu'un exemplaire de l'œuvre aurait été mis une première fois en circulation, le droit de l'auteur de la mettre à nouveau en circulation se trouverait épuisé (article 20). Le droit de suite ne serait donc pas reconnu.

3.7. La future loi (à la différence de l'actuelle) accorderait sa protection à tout auteur, quels que soient son domicile, sa nationalité et le lieu de la première divulgation de son œuvre (article 6). Cette solution apparaît normale, vu les possibilités de communication existant actuellement dans le monde.

3.8. *Limites du droit d'auteur.* — Nous l'avons déjà dit, l'auteur pourra disposer de son œuvre dans les limites fixées par la loi. Pour les œuvres divulguées, il est notamment prévu que chacun pourrait librement les exécuter ou les représenter en « cercle privé ». Le « cercle privé », aux termes de l'article 28, alinéa 2, serait toutefois une notion très étroite qui ne comprendrait, pratiquement, que les parents et amis.

Le problème de la *licéité des photocopies* et autres reproductions du même genre est, comme on le sait, d'une brûlante actualité. S'agissant d'œuvres divulguées, leur reproduction serait en principe licite dans la mesure où elle ne servirait qu'à l'usage privé de celui qui l'aurait confectionnée (article 29). Quant aux copies exécutées dans le cadre des entreprises, les règles proposées paraissent empreintes d'un sain réalisme: il faudrait, pour qu'elles soient licites et ne donnent pas lieu à une indemnisation de l'auteur, que l'entreprise ait chaque fois fait l'acquisition, régulièrement, d'au moins un exemplaire de l'œuvre et que la photocopie ne serve qu'à l'information personnelle et scientifique de ses collaborateurs. Il est encore prévu d'autres limites au droit d'auteur lorsqu'on a affaire à des citations (article 31) et à des reportages de la radio et de la télévision (articles 37 à 39). Pour répondre aux besoins de la pratique, le droit d'auteur serait aussi limité dans le cas du portrait sur commande (article 40), ainsi qu'à

l'égard des œuvres d'architecture (article 41) et de celles qui sont placées sur une voie ou place publique (article 33), etc.

3.9. *Les œuvres cinématographiques* font l'objet d'un titre spécial (articles 45 et suivants). Les rapports juridiques des divers intéressés sont notamment précisés, compte tenu de la nouvelle réglementation internationale (texte de Stockholm de la Convention de Berne). Un compromis équitable paraît avoir été trouvé entre les intérêts des auteurs et ceux du producteur, qui a la responsabilité matérielle de l'œuvre. Vis-à-vis des tiers, notamment, le producteur serait présumé détenir les droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre. Ici, comme à l'article 11, l'idée est sous-jacente qu'une certaine coopération est nécessaire entre les intéressés, comme s'ils formaient une société.

3.10. D'après l'avant-projet, la protection de l'œuvre prendra fin cinquante ans après la mort de l'auteur et, s'il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, cinquante ans après leur divulgation. La protection des œuvres cinématographiques cessera cinquante ans après leur divulgation ou, dans le cas des œuvres non divulguées, cinquante ans après leur création.

3.11. Sur le *plan de la procédure*, l'avant-projet s'en tient au système qui a jusqu'ici fait ses preuves dans le domaine de la propriété intellectuelle; il la complète toutefois en traitant également les cas où il y aurait infraction non fautive. Outre les actions en dommages-intérêts, en cessation de l'atteinte et en suppression de l'état de fait, sont prévues une action en délivrance du gain obtenu par l'utilisation illicite de l'œuvre et une action en paiement des redevances que l'auteur aurait perçues s'il avait concédé une licence d'exploitation. Ces deux dernières actions seraient recevables même en l'absence de faute du défendeur (article 54, alinéa 1, lettres *b* et *c*).

Ces dernières actions comblent une lacune du droit actuel, qui se fait sentir de manière de plus en plus manifeste. L'action en enrichissement illégitime offre un inconvénient: elle suppose non seulement que le lésé soit appauvri, mais encore que sa partie adverse se trouve elle-même enrichie (articles 62 et 64 du Code des obligations). De même, les dispositions sur la gestion d'affaires n'offrent actuellement qu'une protection insuffisante, le maître devant apporter la preuve d'un enrichissement du gérant, d'après l'article 423 du Code des obligations; la question de savoir si l'application de cet article suppose ou non une faute du gérant n'a d'ailleurs jamais été tirée au clair. La commission d'experts s'est penchée attentivement sur ces problèmes. La solution qu'elle propose *complètera le Droit des obligations* de façon heureuse. Nul doute qu'on s'inspirera de cette solution dans d'autres domaines que celui du droit d'auteur.

Comme jusqu'ici, le lésé pourra enfin demander la réparation de son tort moral (article 55).

Le régime des *mesures provisionnelles* est calqué sur celui de la loi des brevets d'invention, avec certaines améliorations. Le droit d'auteur continuera en outre à bénéficier d'une protection de *droit pénal*. Il est prévu que, sur plainte du lésé, les peines pourront aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 40 000 Frs d'amende, avec possibilité de cumul (article 64 de l'avant-projet, combiné avec l'article 48, alinéa 1, du Code pénal). D'après l'avant-projet, comme d'après la loi actuelle, le

fait de ne pas indiquer ses sources quand la loi le prescrit sera également punissable (article 65 de l'avant-projet, combiné avec l'article 106 du Code pénal, révisé le 1^{er} juillet 1971).

Enfin, le juge pourra ordonner que des exemplaires d'une œuvre confectionnés ou utilisés sans droit seront confisqués, pour être détruits ou rendus inutilisables. Il est évident que cette règle ne saurait cependant s'appliquer aux œuvres d'architecture (article 71).

4. Comme on le voit, on trouve donc dans l'avant-projet une heureuse synthèse entre certains principes théoriques et les exigences de la pratique. Non seulement différentes questions

qui jusqu'ici étaient restées sans solution y sont réglées de manière satisfaisante, mais les auteurs, souvent peu familiarisés avec les problèmes juridiques, y trouveront une nouvelle codification, intelligible et complète, se révélant de plus en plus nécessaire, où seront réglés tous les problèmes ayant quelque rapport avec la protection du droit d'auteur. Nul doute que ce soit là un document de nature à intéresser tous ceux qui, à l'étranger, sont appelés à faire œuvre de législateur en la matière.

Mario M. PEDRAZZINI
Professeur à l'École des hautes études
économiques et sociales de St-Gall

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 6 et 7 avril 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 24 au 26 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité pour la chimie organique
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 16 au 18 mai 1972 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Groupe de travail
Invitations: Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno

- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** — **Comités interimaire et Sous-comité permanent du Comité interimaire de coopération technique**
Membres des Comités interimaire: Etats signataires du PCT — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — Membres du Sous-comité permanent: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — Observateur: Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — **Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine**
But: Etude d'un projet de loi-type — Invitations: Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation**
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — **Séminaire africain sur la propriété intellectuelle**
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur**
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs**
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération**
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte**
- 27 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Genève) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte**
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité de coordination technique**
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — **Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques**
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — **Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)**

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — **Commissions consultatives de travail**
- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — **Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames**
- 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — **Groupe de travail technique sur les plantes ornementales**
- 13 et 14 septembre 1972 (Genève) — **Groupe de travail sur les dénominations variétales**
- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — **Conférence diplomatique**
But: Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — **Conseil**
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — **Symposium sur les droits d'inventeur**

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents**
- 26 au 28 avril 1972 (Helsinki) — **Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif**
- 15 au 19 mai 1972 (Paris) — **Union internationale des éditeurs — Congrès**
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — **Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès**
- 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — **Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail**
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès**
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès**
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — **Chambre de commerce internationale — Congrès**
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):**
- 24 au 28 avril 1972 — **Groupe de travail II**
- 24 au 28 avril 1972 — **Groupe de travail III**
- 15 au 19 mai 1972 — **Comité de coordination**
- 19 au 30 juin 1972 — **Conférence intergouvernementale**